

Monsieur José DESSART
Voie de Liège, 118
4053 Embourg

N/Réf. : MJ/JFF/CB/nm/4224/30432/RP 41-12

(à rappeler s.v.p.)

Gestionnaire : Catherine Bodson - *Médiation et relations avec les publics*

Bruxelles, le 14 juin 2012

Objet : Rediffusion du reportage « Le dossier Hissel, le prix du silence » dans le cadre de l'émission « Devoir d'enquête » sur la RTBF

Cher Monsieur Dessart,

Votre courrier daté du 5 juin relatif à l'opportunité de rediffuser le reportage susmentionné m'est bien parvenu et a retenu toute mon attention.

Avant toute chose, je dois d'emblée vous informer que le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) n'a pas le pouvoir d'exiger de la RTBF le retrait d'un programme avant sa diffusion. Il ne peut pratiquer la censure et intervient donc toujours *a posteriori*. Le 29 mars 2011, la Cour européenne des droits de l'Homme a d'ailleurs condamné la Belgique pour atteinte à la liberté d'expression parce que la justice avait interdit à la RTBF de diffuser un reportage à la demande d'une personne mise en cause, sans que ce type d'intervention préventive ne soit expressément prévu par une loi.

Par ailleurs, en vertu de la liberté d'expression dont jouissent les médias audiovisuels, le pouvoir d'intervention du CSA dans le *contenu* des programmes de radio et de télévision est limité à certains cas précis définis dans la législation audiovisuelle. Ainsi, ces médias ne peuvent éditer :

- des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite ;
- des programmes portant atteinte au respect de la dignité humaine ou contenant des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence ;
- des programmes qui favorisent un courant de pensée de croyance ou d'opinion constituant une menace pour les libertés fondamentales garanties par la Constitution ou la Convention européenne des droits de l'homme ou visant à abuser de la crédulité du public.
- des programmes qui contiennent de la publicité clandestine.

En dehors de ces cas, les *choix en matière de contenu* des émissions relèvent de l'autonomie rédactionnelle et de la liberté éditoriale dont disposent les chaînes de radio et de télévision. C'est donc à juste titre que vous avez directement interpellé la RTBF via son Administrateur général.

Cela étant, votre réflexion pointe opportunément la tension entre le droit à l'information, d'une part, et le droit à l'oubli, d'autre part. Le Conseil de l'Europe s'est prononcé par rapport à cette problématique du droit à l'oubli à travers sa « Recommandation Rec(2003)13 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la diffusion d'informations par les médias en relation avec les procédures pénales » (consultable sur internet via le lien suivant :

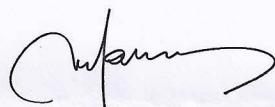
http://www.ebu.ch/CMSimages/fr/leg_ref_coe_r2003_13_crime_proceedings_100703_fr_tcm7-8524.pdf . Ainsi, en son principe 18 – « Reportages réalisés par les médias à la suite de l'exécution des peines », la Recommandation du Conseil de l'Europe prévoit ce qui suit :

« Afin de ne pas porter préjudice à la réintégration dans la société des personnes qui ont purgé une condamnation, le droit à la protection de la vie privée en application de l'article 8 de la Convention devrait inclure le droit à protéger l'identité de ces personnes en liaison avec le délit qu'elles ont antérieurement commis une fois qu'elles ont purgé leur condamnation, sauf si ces personnes ont consenti explicitement à la divulgation de leur identité ou si ces personnes et le délit qu'elles ont antérieurement commis sont un sujet d'intérêt public ou sont redevenus un sujet d'intérêt public. »

Parce qu'il émane d'une Recommandation, ce principe n'a cependant pas force contraignante, mais il permet d'accompagner les acteurs médiatiques dans leurs pratiques.

Vous remarquerez enfin que cette protection du droit à l'oubli n'est prévue que lorsque l'auteur des faits a purgé sa peine, ce qui n'est pas encore le cas de Monsieur Victor Hissel puisque sa condamnation est devenue définitive en octobre 2011 et qu'il a été condamné à 10 mois de prison avec sursis de 5 ans - sa peine sera donc purgée en octobre 2016, pour autant qu'il n'ait pas violé les conditions de son sursis.

En espérant avoir pu enrichir votre réflexion et en vous remerciant pour votre confiance envers le CSA, je vous prie d'agréer, cher Monsieur Dessart, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Marc JANSSEN
Président